

Sommaire chronologique

| | |
|---|---|
| Décision n°2007-167 du 25 janvier 2007 Indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatiques et applicatifs..... | 2 |
| Instruction DASECT n°2007-151 du 29 janvier 2007 Reconduction de l'indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatiques et applicatifs (CLIA)..... | 3 |
| Décisions DGRHRS-AC n° 2007-14 du 9 février 2007 Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n° 6 du 8 février 2007 (1 ^{er} mouvement)..... | 4 |
| Décision n°2007-384 du 23 février 2007 Délégation de signature accordée à MM. Raymond Lagre, Jean-Claude Bianchini et François Faure (DRA Midi-Pyrénées)..... | 5 |
| Textes signalés..... | 6 |

Décision n°2007-167 du 25 janvier 2007

Indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatiques et applicatifs

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu les articles L 311-7 et R 311-7-1 à R 311-4-22 du code du travail,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2005-336 du 15 mars 2005 portant création de l'indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatique et applicatifs.

Décide :

Article 1

L'indemnité spécifique en faveur des agents exerçant à titre accessoire la fonction de correspondant local informatique et applicatifs instituée par la décision n°2005-336 du 15 mars 2005 est reconduite jusqu'au 28 février 2008.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de la décision n°2005-336 du 15 mars 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette indemnité est attribuée aux agents de la filière conseil à l'emploi ou de la filière appui et gestion, affectés en agence locale, en direction régionale ou à la direction générale, qui auront été habilités pour exercer cette fonction. »

Fait à Noisy-le-Grand, le 25 janvier 2007.

Le contrôleur général économique
et financier Elisabeth Kahn

Le directeur général
Christian Charpy

Voir l'instruction DASECT n°2007-151 du 29 janvier 2007 reconduisant l'indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatiques et applicatifs (CLIA).

Instruction DASECT n°2007-151 du 29 janvier 2007

Reconduction de l'indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatiques et applicatifs (CLIA)

L'indemnité spécifique en faveur des agents exerçant la fonction de correspondant local informatique et applicatifs avait été créée par une décision du directeur général du 15 mars 2005 pour une durée de deux ans.

Le dispositif est reconduit jusqu'au 28 février 2008 par la décision du directeur général n° 2007-167, dans les mêmes conditions (Cf. l'instruction du DGA RH du 31 mars 2005). Toutefois, les agents de la filière appui et gestion affectés en agence locale, en direction régionale ou à la direction générale, quel que soit leur niveau, peuvent désormais être habilités CLIA.

La cible est définie comme suit :

- Ale de moins de 21 agents : 2 CLIA
- Ale de 21 à 35 agents : 3 CLIA
- Ale de plus de 35 agents : 4 CLIA

Ces fourchettes sont à apprécier hors agents affectés auprès des partenaires ou sur les programmes nationaux (PFV, CRP, ...).

Pour les directions régionales et la direction générale, le nombre maximal de CLIA est fixé comme suit :

- Dra du groupe 2 : 2 CLIA
- Dra du groupe 1 : 4 CLIA
- Dra Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes : 6 CLIA
- Direction générale : 20 CLIA

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur général adjoint,
chargé des ressources humaines,
Jean-Noël Thiollier

Voir la décision n°2007-167 du 25 janvier 2007 relative à l'indemnité spécifique en faveur des correspondants locaux informatiques et applicatifs (CLIA).

Décisions DGRHRS-AC n° 2007-14 du 9 février 2007

Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n° 6 du 8 février 2007 (1^{er} mouvement)

| Poste diffusé | | | Candidat retenu | | |
|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------|------------------------------------|----------------------|
| Région | Affectation | Emploi | Nom-Prénom | Affectation | Emploi |
| BOURGOGNE | DDA Saône et Loire | Directeur délégué | SIRE Chantal | Ale Paris Italie | Directeur d'agence |
| LANGUEDOC-ROUSSILLON | DDA Pyrénées Orientales | Directeur délégué | ART Didier | Ale Bayonne | Directeur d'agence |
| LORRAINE | DDA Meurthe et Moselle Sud | Directeur délégué | SWIETON Michel | Service mis à disposition | Conseiller technique |
| MIDI-PYRENEES | DDA Midi-Pyrénées Nord | Directeur délégué | SANSON Jean-Pierre | DDA Pays de l'Hérault | Directeur délégué |
| NORD PAS DE CALAIS | Direction régionale | DRA adjoint | DEMARET Roger | DDA Aisne | Directeur délégué |
| PAYS DE LA LOIRE | DDA Loire Atlantique | Directeur délégué | LETERTRE Guy | DRA Pays de la Loire | Conseiller technique |
| PICARDIE | DDA Aisne | Directeur délégué | | Rediffusion | |
| PICARDIE | Direction régionale | Conseiller technique | MARITON Ghislain | DDA Finistère Sud | Directeur délégué |
| GUADELOUPE | Direction déléguée | Conseiller technique | NICE Maguy | Département pilotage | Conseiller technique |
| REUNION | Direction déléguée | Directeur délégué opérationnel | | Rediffusion ou recrutement externe | |
| SIEGE | Direction de la stratégie | Conseiller technique | DENOMBRET Marie | DDA des Flandres | Conseiller technique |
| SIEGE | Département des affaires juridiques | Conseiller technique | | Recrutement externe | |
| (IDF/DOM/SIEGE) | DRA Ile de France | Conseiller technique | | Rediffusion | |
| (CENTRE EST/MEDITERRANEE) | DRA Languedoc Roussillon | Conseiller technique | HOAREAU Jean | DDA Martinique | Directeur délégué |

Le directeur général adjoint
chargé des ressources humaines,
Jean-Noël THIOLLIER

Décision n°2007-384 du 23 février 2007

Délégation de signature accordée à MM. Raymond Lagre, Jean-Claude Bianchini et François Faure (DRA Midi-Pyrénées)

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article R.311.4.5,

Vu la décision n° 1999-1490 du 17 août 1999 nommant monsieur Raymond Lagre en qualité de délégué régional de Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant monsieur Christian Charpy en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Raymond Lagre, directeur régional de Midi-Pyrénées, reçoit délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2

Monsieur Raymond Lagre, directeur régional de Midi-Pyrénées, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les directeurs délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au service public de placement.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Raymond Lagre, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par monsieur Jean-Claude Bianchini, adjoint au directeur régional,

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Raymond Lagre et de monsieur Jean-Claude Bianchini, monsieur François Faure, conseiller technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5

La présente décision qui prend effet au 1^{er} mars 2007, annule et remplace la décision n° 2005-614 du 18 avril 2005.

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Fait à Noisy-le-Grand, le 23 février 2007.

Le directeur général
Christian Charpy

Textes signalés

Note DASECT-ENC n° 2007-16 du 19 février 2007 relative au 2ème mouvement 2007 pour les emplois du niveau V/A et V/B.

Note DASECT-ENC n° 2007-33 du 22 février 2007 relative au 2ème mouvement 2007 pour les emplois du niveau IV/B.